

**ARR 2025-06-06-039**

**ARRÊTÉ PORTANT USAGE EXCLUSIF TEMPORAIRE DE LA CHAUSSEE POUR LA COURSE CYCLISTE LA RONDE DES MOULINS, LE 8 JUIN 2025 SUR LE CHEMIN DU TRIBERT et sur une portion de LA ROUTE DE BEAUVOIR SUR MER, section situées hors agglomération.**

**Le Maire de la commune de SAINT URBAIN,**

- Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son livre II, chapitre II, articles L.2212-1 et suivants relatifs au pouvoir de Police du Maire ;
- Vu le Code de la Route ;
- Vu le Décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,
- Vu la demande de l'Association « VELO BELVERIN » représentée par M. THIBAUD Stéphane, domiciliée 1 Rue de la Baudrie 85230 BEAUVOIR SUR MER, ;

Considérant que l'organisateur demande le bénéfice de l'usage exclusif temporaire de la chaussée pour la course cycliste qui se déroulera le 8 juin 2025 ;

Considérant que pour permettre le déroulement en toute sécurité de la course cycliste LA RONDE DES MOULINS, il y a lieu de réglementer la circulation sur le parcours empruntant le CHEMIN DU TRIBERT et sur une portion de la ROUTE DE BEAUVOIR SUR MER, hors agglomération, pour un usage exclusif temporaire de la chaussée ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** En raison de la course cycliste LA RONDE DES MOULINS, les règles habituelles de circulation sont modifiées sur le CHEMIN DU TRIBERT et sur une portion de la ROUTE DE BEAUVOIR SUR MER, section hors agglomération, emprunté par cette épreuve, afin de garantir les conditions favorable sur l'itinéraire joint au dossier de l'organisateur et fixées par le présent arrêté.

**Le 8 juin 2025 de 13h à 18h en fonction du passage de la « bulle de course », sur le CHEMIN DU TRIBERT et sur une portion de la ROUTE DE BEAUVOIR SUR MER, les usagers devront faciliter le passage aux concurrents en se conformant aux prescriptions mises en œuvre par les organisateurs. La circulation est interdite dans le sens opposé de la course sur les voies précitées.**

**Article 2 :** Avant le début de la manifestation, l'organisateur devra vérifier que les voies empruntées soient libres et sans obstacles particulier, par une visite sur place. Il devra également s'assurer que la chaussée soit propre, selon les besoins de la manifestation, sur l'ensemble du parcours. Le cas échéant, il lui incombera de mettre en œuvre les mesures nécessaires au bon déroulement de sa manifestation.

L'organisateur devra garantir qu'aucun danger ne menace la sécurité des participants ou des spectateurs avant le départ. En cas de doute, notamment en raison de conditions climatiques imprévues et soudaines pouvant présenter un danger, l'organisateur devra annuler la manifestation ou l'interrompre si elle a déjà commencé.

**Article 3 :** La signalisation et la protection du parcours seront mises en place et maintenues par l'organisateur de la courses, et seront conforme aux prescriptions des décrets en vigueur et de la fédération délégataire.

Pour réglementer la circulation à chaque carrefour avec une voie ouverte à la circulation publique, le débouché de cette voie sera fermé par un signaleur ou un représentant des forces de l'ordre à compter du passage du véhicule d'ouverture et jusqu'à la fermeture de la course par le véhicule de fin de course ou les motos de fin de course le cas échéant. Le passage des intersections et les traversées de route issues des voies adjacentes seront autorisées après autorisation express des personnes accréditées par les organisateurs.

Les panneaux et dispositifs de signalisation devront être conformes à l'instruction interministérielle sur la Signalisation Routière.

Les mesures de sécurisation des participants et des usagers seront assurées par la gendarmerie, les signaleurs et les " motos sécurités " accrédités par l'organisation.

Les dispositions seront conformes aux prescriptions des décrets en vigueur et des règles édictées par la fédération délégataire et mises en place par les organisateurs de l'association " Vélo Belvérin " représentée par Monsieur Stéphane THIBAUD, domicilié, 1 rue de la Baudrie 85230 BEAUVOIR SUR MER.

**Article 4 :** A la fin de l'épreuve, l'organisateur devra s'assurer du nettoyage complet des zones utilisées pour la course. Une attention particulière devra être portée à la signalétique (panneaux, fléchages, marques au sol, etc.) afin de garantir qu'aucun élément ne soit oublié.

**Article 5 :** Le présent arrêté devra pouvoir être présenté à toute demande formulée auprès des signaleurs notamment.

**Article 6 :** Le fait pour tout usager de contrevenir aux indications des représentants mettant en œuvre les mesures de circulation édictées en vertu de l'article R 411-30 du Code de la Route à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe (R 411-31 du Code de la Route).

Le fait de contrevenir aux restrictions de circulation édictées à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives est puni de l'amende prévue par les contraventions de la quatrième classe (R 411-30 du Code de la Route).

**Article 7 :** Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- Affichage aux extrémités de la section réglementée
- Apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire

Cet arrêté prendra fin après le passage des véhicules de fin de course.

**Article 8 :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'Agence Routière Départementale ci-dessus désignée.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative relatives aux délais de recours contentieux en matière administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 Allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES Cedex 01, pendant un délai de deux mois à compter du jour de sa notification. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) (<http://www.telerecours.fr/>).

**Article 9 :** Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée, L'association "Vélo Belvérin ", représentée par Monsieur Stéphane THIBAUD, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera leur sera transmise.

SAINT URBAIN, le 6 juin 2025

Pour Le Maire,  
Le Premier Adjoint,  
Thierry BODARD





